

Lorsqu'il a été indiqué sur la lettre de change une personne pour l'accepter ou la payer au besoin au lieu du paiement, le porteur ne peut exercer avant l'échéance ses droits de recours contre celui qui a apposé l'indication et contre les signataires subséquents à moins qu'il n'ait présenté la lettre de change à la personne désignée et que, celle-ci ayant refusé l'acceptation, ce refus n'ait été constaté par un protêt.

Dans les autres cas d'intervention, le porteur peut refuser l'acceptation par intervention. Toutefois s'il l'admet, il perd les recours qui lui appartiennent avant l'échéance contre celui pour qui l'acceptation a été donnée et contre les signataires subséquents.

Article 57.

L'acceptation par intervention est mentionnée sur la lettre de change; elle est signée par l'intervenant. Elle indique pour le compte de qui elle a lieu; à défaut de cette indication, l'acceptation est réputée donnée pour le tireur.

Article 58.

L'accepteur par intervention est obligé envers le porteur et envers les endosseurs postérieurs à celui pour le compte duquel il est intervenu, de la même manière que celui-ci.

Malgré l'acceptation par intervention, celui pour lequel elle a été faite et ses garants peuvent exiger du porteur, contre remboursement de la somme indiquée à l'article 48, la remise de la lettre de change, du protêt et d'un compte acquitté, s'il y a lieu.

3. Paiement par intervention.

Article 59.

Le paiement par intervention peut avoir lieu dans tous les cas où, soit à l'échéance, soit avant l'échéance, des recours sont ouverts au porteur.

Le paiement doit comprendre toute la somme qu'aurait à acquitter celui pour lequel il a lieu.

When the bill of exchange indicates a person who is designated to accept or pay it in case of need at the place of payment, the holder may not exercise his rights of recourse before maturity against the person naming such referee in case of need and against subsequent signatories, unless he has presented the bill of exchange to the referee in case of need and until, if acceptance is refused by the latter, this refusal has been authenticated by a protest.

In other cases of intervention the holder may refuse an acceptance by intervention. Nevertheless, if he allows it, he loses his right of recourse before maturity against the person on whose behalf such acceptance was given and against subsequent signatories.

Article 57.

Acceptance by intervention is specified on the bill of exchange. It is signed by the person intervening. It mentions the person for whose honour it has been given and, in default of such mention, the acceptance is deemed to have been given for the honour of the drawer.

Article 58.

The acceptor by intervention is liable to the holder and to the endorsers, subsequent to the party for whose honour he intervened, in the same manner as such party.

Notwithstanding an acceptance by intervention, the party for whose honour it has been given and the parties liable to him may require the holder, in exchange for payment of the sum mentioned in Article, 48, to deliver the bill, the protest, and a receipted account, if any.

3. Payment by Intervention.

Article 59.

Payment by intervention may take place in all cases where, either at maturity or before maturity, the holder has a right of recourse on the bill.

Payment must include the whole amount payable by the party for whose honour it is made.